

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme  
logistique sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> avril 2005 et 6 octobre 2008 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois Tillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'extension de la plate-forme logistique exploitée par la société FM FRANCE S.A.S sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2011 par la société FM FRANCE S.A.S , dont le siège social est situé à Phalsbourg (57372), ZI de l'Europe, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de sa plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800), rue du Bois Tillet, assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande et ses compléments des 4 octobre 2011, 27 octobre 2011, 20 février 2012, 17 avril 2012 et 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 août 2012 ;

Vu la décision du 30 août 2012 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique conjointe du 15 novembre au 27 décembre 2012 dans les communes de Crépy-en-Valois, Bargny, Béthancourt-en-Valois, Betz, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Glaignes, Gondreville, Ivors, Lévigney, Ormoy-Villers, Ormoy-le-Davien, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Vez sur la demande d'extension susvisée et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 25 janvier 2013 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment les recommandations faites par la direction départementale des territoires, l'agence de l'eau seine-normandie, l'agence régionale de santé et le service départemental d'incendie et de secours ;

Vu les avis complémentaires de la direction départementale des territoires et du service départemental d'incendie et de secours suite aux compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de l'enquête administrative ;

Vu l'avis du 6 février 2013 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société FM FRANCE S.A.S ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées par la société par courriel du 4 octobre 2013 ;

Considérant que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, l'ensemble des installations du projet présenté par la société FM FRANCE S.A.S est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515.8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'ensemble des dispositions constructives résistant au feu, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve du droit des tiers, la société FM FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57375), ZI de l'Europe, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, une plate-forme logistique comprenant les installations figurant au tableau du titre I de l'annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe du présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué :

- Document attestant la constitution des garanties financières : avant la mise en service de l'installation, (dispositions du paragraphe I.4.3) ;
- **Étude de dangers** : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, **soumise ou non à enquête publique**. En l'absence de telles modifications, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans (dispositions du paragraphe I.7.2) ;
- **Mesures de bruit** : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation (dispositions du paragraphe VII.3). **Les mesures sont renouvelées tous les cinq ans** ;
- **Plan d'Opération Interne** : le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations (dispositions du paragraphe IX.8.1) ;

- **Exercice Plan d'Opération Interne** : l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne. Il est renouvelé en tant que de besoin, et a minima tous les deux ans (dispositions du paragraphe IX.8.1).

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitation des installations ne peut être assurée que lorsque :

- les aménagements routiers permettent un accès et un départ du site en toute sécurité ,
- les autorisations de rejets des eaux usées et des eaux pluviales ont été délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM FRANCE S.A.S

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bargny, Béthancourt-en-Valois, Betz, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Glaignes, Gondreville, Ivors, Lévignen, Ormoy-Villers, Ormoy-le-Davien, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FM FRANCE S.A.S dans deux journaux diffusés dans tout le département.

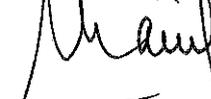
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2013  
 PLATE-FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ FM FRANCE S.A.S  
 COMMUNE DE CREPY EN VALOIS**

**Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales**

**I.1 Activités autorisées**

**I.1.1. Classement des installations**

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Rubriques soumises à autorisation avec servitudes**

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1131.1.a	1950 t	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides a) quantité supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25  Quantité totale = 1950 t
1131.2.a	1950 t	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides a) quantité supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25  Quantité totale = 1950 t
1172.1	1950 t	AS	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. 1) quantité supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/53  Quantité totale = 1950 t
1173.1	1950 t	AS	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. 1) quantité supérieure ou égale à 500 t	Stockage de produits divers étiquetés R51, R51/53  Quantité totale = 1950 t
1200.2.a	1100 t	AS	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage a) quantité supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R7, R8, R9  Quantité totale = 1100 t

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1412.1	3000 t	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage,...)  Quantité totale = 3 000 t

### Rubriques soumises à autorisation

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1432.2.a	9000 m <sup>3</sup>	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Ceq = 9000 m <sup>3</sup> dont : - 1 réservoir enterré (double peau) : Compartiment Gasoil : 65m <sup>3</sup> Compartiment Fioul : 15m <sup>3</sup> Ceq= 3,2m <sup>3</sup> - Stockage de liquides divers étiquetés R10, R11, R12, R15 ou R17 (produits d'entretien, désinfectants,...)
1450.2.a	3600 t	A 1 km	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de produits divers étiquetés R11, R15 ou R17  Quantité totale = 3 600 t
1510.1	1 331 832 m <sup>3</sup> 116421 tonnes	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	28 cellules représentant un volume total d'environ :  1 331 834 m <sup>3</sup> 116421 tonnes
1520.1	500 t	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de produits divers  Quantité totale = 500 t

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1525.1	800 m <sup>3</sup>	A	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d' être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 500 m <sup>3</sup>	Stockage d'allumettes de sûreté. Quantité totale = 800 m <sup>3</sup>
1611.1	1800 t	A	Emploi ou stockage d'acides Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) 1. quantité supérieure ou égale à 250 t	Stockage de produits divers à base d'acide chlorhydrique, nitrique ou sulfurique (produits de nettoyage, détergent,...) Quantité totale = 1800 t
1630.B.1	1800 t	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergent,...) Quantité totale = 1800 t
2255.2	15 000 m <sup>3</sup>	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Stockage d'alcools divers (40% d'alcool) Quantité totale = 15 000 m <sup>3</sup>
2711.1	8 350 m <sup>3</sup>	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Regroupement de DEEE palettisés Quantité totale = 8 350 m <sup>3</sup>

### Rubriques soumises à enregistrement

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1511.2.	60 235 m <sup>3</sup>	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Le volume de marchandise susceptible d'être stocké sur le site est de :  60 235 m <sup>3</sup>
2662.2	10 000 m <sup>3</sup>	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Quantité totale = 10 000 m <sup>3</sup>
2663.1.b	10 000 m <sup>3</sup>	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage de produits type, mousses latex, polystyrène, etc...  Quantité totale = 10 000 m <sup>3</sup>
2663.2.b	40 000 m <sup>3</sup>	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits type, couches culottes, serviettes hygiéniques,...  Quantité totale = 40 000 m <sup>3</sup>

### Rubriques soumises à déclaration

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1530.3	15 000 m <sup>3</sup>	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de produits divers scolaires, palettes vides,...</p> <p>Quantité totale = 15 000 m<sup>3</sup></p>
1532.2	15 000 m <sup>3</sup>	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Quantité totale = 15 000 m<sup>3</sup></p>
2910.A.2	4,7 MW	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel</p> <p>CPN1 : 2 chaufferies de 1080 kW chacune            CPN2 : 1 chaufferie de 2290 kW            Le site compte 2 chaufferies secondaires de 48 kW pour CPN1 et 67 kW pour CPN2            CPN2 extension 100 kW.</p> <p>Puissance totale : 4,7 MW</p>
2925	1280 kW	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>3 salles de charge pour batteries traditionnelles (750+180+350 kW)            Puissance totale = 1 280 kW</p>

## Rubriques non classables

Rubriques	Capacité Totale	Classement	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2930.1	400 m <sup>2</sup>	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	Surface totale = 400 m <sup>2</sup>
1185	193 kgs	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements : Toiture atelier B2 : 157 kg de R134a Toiture B9 : 2 x 4 kg de R407c Toiture bureaux B2 : 28 kg de R22 Pompe à chaleur bureaux B10-B11 : 26 kg de R410a
1435	96 m <sup>3</sup>	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume annuel distribué = 96 m <sup>3</sup> Ceq

Classement : AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique  
 A : autorisation  
 E : Enregistrement  
 DC : déclaration soumis à contrôle périodique  
 D : déclaration  
 NC : non classable

**NOTA** : les capacités de stockage reprises, dans les tableaux ci-dessus pour les différentes rubriques ne sont pas cumulatives. Il s'agit des capacités maximales pour chaque type de produit. Au maximum, le site pourra avoir 1 331 832 m<sup>3</sup> et 116 421 tonnes de marchandises stockées.

### I.1.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Crépy-en-valois	ZH 204, 124, 125, 126, 256, 259, 261, 267, 265, 263, 258, 203, 131, 130, 271

### I.1.3. Nature des produits stockés

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

Les **produits « courants »** appartiennent aux familles génériques telles que : des produits alimentaires secs, liquides et frais, des huiles (points éclair supérieurs à 100°C), des produits d'hygiène corporelle et bucco-dentaire, des produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution (l'électroménager, hi-fi, matériel informatique, téléphonie, etc.), des produits pour bricolage, ménage, vaisselle, des fournitures scolaires, de l'habillement, de la décoration, jouets, sports, jardins, etc..

Les produits « courants » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 1510 (combustibles), 1511 (frigorifiques), 1525 (allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté)  $\leq 500 \text{ m}^3$ , 1530 (papier, carton), 1532 (bois), 2662 (matières plastiques, élastomères), 2663 (pneumatiques), 2711 (DEEE).

Les produits « classés » sont principalement des produits d'entretien désinfectants et de nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres types de surfaces. Les produits « classés » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 1131 pour les produits toxiques solides et liquides, 1172 et 1173 pour les produits dangereux pour l'environnement, 1200 pour les produits comburants, 1432 et 1450 pour les produits inflammables liquides et solides, 1412 pour les générateurs d'aérosols contenant un gaz combustible liquéfié comme gaz propulseur (de type butane ou méthane), 1611 et 1630 pour des produits acides et basiques, 2255 (alcool de bouche).

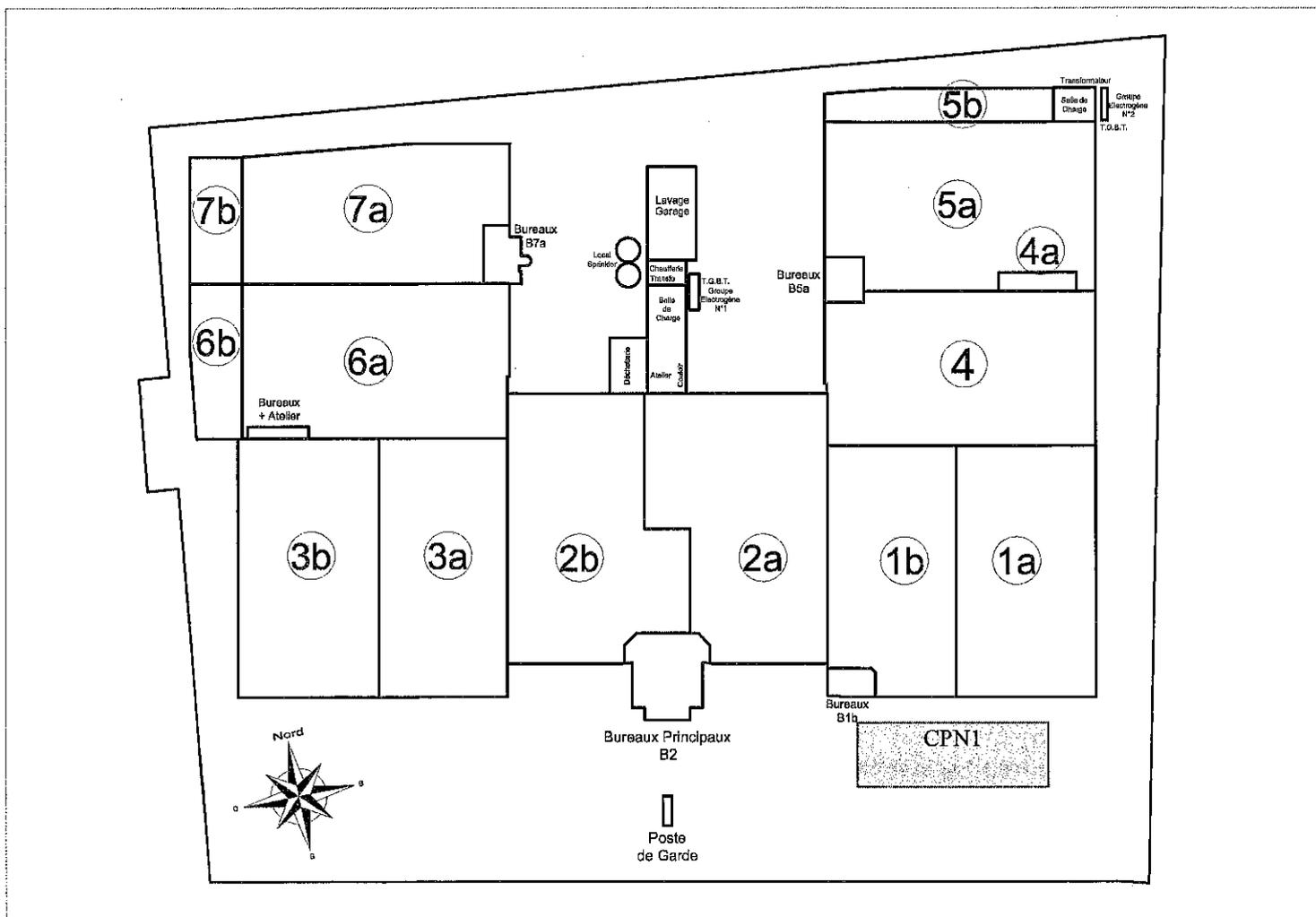
Les produits agropharmaceutiques, classés sous les rubriques 1131, 1172, 1173 ou 1432 sont stockés uniquement dans la cellule 10 d distante de 100 m des limites de propriété en respectant les règles de compatibilité des produits.

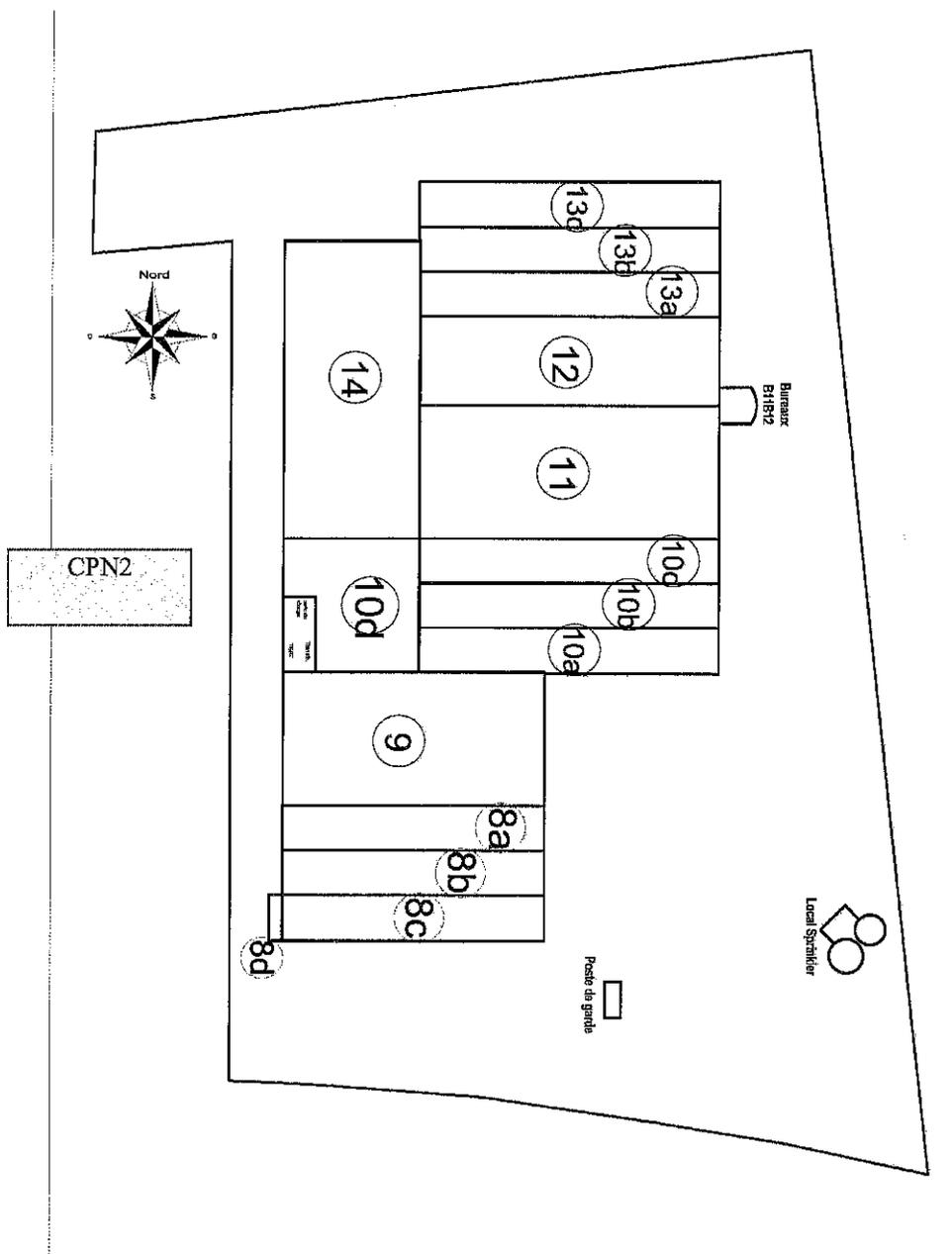
Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions de la présente annexe, notamment celles des paragraphes « IX.4.3 – Matières particulières » (incompatibilité des produits, cellules spécifiques, etc.) et « IX.4.4 – Modalités de stockage » (limitation de la hauteur de stockage, aménagements des stockages en palettières et au sol, etc.), le stockage des différents produits dans les cellules doit respecter la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

#### **I.1.4 – Description succincte de l'établissement**

La plate-forme logistique de Crépy-en-Valois se décompose en 2 bâtiments de stockage distincts, nommés CPN1 et CPN2, comportant plusieurs cellules.

Pour information, l'implantation des cellules dans les 2 entités, qui sont distantes d'environ 85 m, est schématisée ci-dessous :





Les caractéristiques des murs des cellules de stockage et des zones de quai sont indiquées dans le tableau ci-après :

CPN1				
Cellule / Zone de quai	NORD	EST	SUD	OUEST
1a	Mur REI 120	Merlon	/	Mur REI 120
1b	Mur REI 120	Mur REI 120	/	Mur REI 120
2a	/	Mur REI 120	Doublage mégastyl REI 120 (protection des bureaux uniquement)	Mur REI 120
2b	/	Mur REI 120	Doublage mégastyl REI 120 (protection des bureaux uniquement)	Mur REI 120
3a	Mur REI 120	Mur REI 120	/	Mur REI 120
3b	Mur REI 120	Mur REI 120	/	Doublage mégastyl REI 120
4	Mur REI 120	/	Mur REI 120	Mur REI 120 partiel

5a	Doublage mégastyl REI 120	/	Mur REI 120	/
5b	Doublage mégastyl REI 120	Mur REI 120	Doublage mégastyl REI 120	/
CPN1				
Cellule / Zone de quai	NORD	EST	SUD	OUEST
6a	Mur REI 120	/	Mur REI 120	Mur REI 120
6b	Mur REI 120	Mur REI 120	/	Doublage mégastyl REI 120
7a	Doublage mégastyl REI 120	Mur REI 120 (protection des bureaux uniquement)	Mur REI 120	Mur REI 120
7b	Doublage mégastyl REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Doublage mégastyl REI 120

CPN2				
Cellule / Zone de quai	NORD	EST	SUD	OUEST
8a	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Bardage REI 120
8b	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Bardage REI 120
8c	Mur REI 120	Bardage REI 120	Bardage REI 120	Bardage REI 120
8d	Bardage REI 120	Bardage REI 120	Bardage REI 120	Bardage REI 120
9	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	/
10a	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
10b	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
10c	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
10d	Mur REI 240	Bardage REI 120	Mur REI 120	Bardage REI 120
11	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
12	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
13a	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120	Mur REI 120
13b	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120	Mur REI 120
13c	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
14	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240	Bardage REI 120

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les procès verbaux attestant des caractéristiques REI des murs de l'entrepôt. Ces procès verbaux sont dressés par des organismes compétents.

Caractéristiques des cellules de stockage :

Bâtiment	Cellule	Surface en m <sup>2</sup>	Volume total, en m <sup>3</sup>	Nombre de palettes de 1,5 m <sup>3</sup>	Tonnage en tonnes
CPN1	1a	4944	69958	7614	6091,2
CPN1	1b	4365	61765	6738	5390,4
CPN1	2a	5991	84773	9000	7200

CPN1	2b	5828	82466	8102	6481,6
CPN1	3a	4692	66392	6994	5595,2
CPN1	3b	5094	72080	8026	6420,8
<b>Bâtiment</b>	<b>Cellule</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>	<b>Volume total, en m<sup>3</sup></b>	<b>Nombre de palettes de 1,5 m<sup>3</sup></b>	<b>Tonnage en tonnes</b>
CPN1	4	5825	82429	9626	7700,8
CPN1	5a	5974	84532	9362	7489,6
CPN1	5b	1011	8695	1492	1193,6
CPN1	6a	5723	80980	2186	1748,8
CPN1	6b	1073	7618	0	0
CPN1	7a	4823	68245	7034	5627,2
CPN1	7b	907	6440	0	0
CPN2	8a	1726	25459	2898	2318,4
CPN2	8b	1726	25459	2898	2318,4
CPN2	8c	1755	25886	2880	2304
CPN2	8d	80	354	70	56
CPN2	9	5046	74429	8520	6816
CPN2	10a	1994	26759	3414	2731,2
CPN2	10b	1970	26437	3420	2736
CPN2	10c	1970	26437	3408	2726,4
CPN2	10d	2310	31000	4104	3283,2
CPN2	11	5945	79782	10362	8289,6

CPN2	12	3958	53116	6870	5496
CPN2	13a	1970	26437	3408	2726,4
CPN2	13b	1970	26437	3414	2731,2
CPN2	13c	2020	27108	3444	2755,2
CPN2	14	5988	80359	10242	8193,6
<b>TOTAL</b>	/	<b>96678</b>	<b>1331832</b>	<b>145526</b>	<b>116420,8</b>

Le POI est mis à jour en permanence et signale l'affectation de chacune des cellules

### **I.1.5. Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne du lundi au samedi midi, en travail posté 2x8 ou 3x8, avec possibilité de fonctionnement ponctuel le week-end.

### **I.2 Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **I.3 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **I.4 Garanties financières**

### **I.4.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités figurant au tableau du paragraphe I.1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;"
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

### **I.4.2 - Montant des garanties financières**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence</b>
1131-1	Stockage de substances toxiques solides	1 950 t
1131-2	Stockage de substances toxiques liquides	1 950 t
1200	Emploi ou stockage de combustibles	1 100 t
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques)	1 950 t
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques)	1 950 t
1412-1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	3 000 t
2711-1	Transit, regroupement, tris, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques	8 350 m <sup>3</sup>

**Montant total des garanties à constituer : 6 242 k€ (indice TP01 de mars 2013 pris égal à 706,4).**

Le montant des garanties financières est calculé en intégrant les modalités de l'article R 516-1 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

### **I.4.3 - Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

### **I.4.4 - Renouvellement des garanties financières**

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, l'attestation desdites garanties, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **I.4.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, direction départementale des Territoires, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définie par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

#### **I.4.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, notamment à son mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état et de surveillance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

#### **I.4.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **I.4.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

#### **I.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **I.5 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **I.6 - Périmètre d'éloignement**

### **I.6.1 - Définition d'une zone de protection**

Une zone de protection forfaitaire de 100 mètres contre les effets d'un accident majeur est définie pour des raisons de sécurité autour des cellules de stockage susceptibles de contenir des produits agropharmaceutiques classés sous les rubriques 1131, 1172, 1173 ou 1432 de la nomenclature des installations classées. La cellule de stockage concernée est la 10 d.

Cette zone de protection correspond à l'éloignement de toute construction nouvelle par rapport aux parois extérieures des cellules de stockage citées précédemment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 m entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7, peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 m par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 m des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment.

Les mesures compensatoires, pour respecter les distances minimales d'éloignement des installations par rapport aux limites de propriété, mises en place et décrites dans l'étude des dangers sont (cf plan du site en annexe) :

- ▲ 10 m de la façade Nord pour maintenir un éloignement minimal de 20 m, deux zones grillagées sont aménagées ;
- ▲ 8 m de la façade Nord Ouest pour maintenir un éloignement minimal de 15 m qui sera complétée par une zone non exploitable et réservée dans les cellules 6b et 7b pour maintenir l'éloignement minimal de 20 m ;
- ▲ 15 m de la façade Sud Ouest pour maintenir un éloignement minimal de 20 m.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs (conventions,...) des dispositions prises pour garantir la distance minimale de 20 m ci-dessus.

De plus l'enceinte de l'établissement devra être matérialisée par une clôture.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet, direction départementales des Territoires, les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.519-6, R.519-7, R.519-8 et R.519-9. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations ;
- ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Par ailleurs, les distances d'éloignement sont de 70 m de la façade Sud de CPN1. Elles sont de 35 m de la façade Nord, 40 m de la façade Est et 52 m de la façade Sud pour CPN2.

## **I.6.2 - Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet, direction départementale des Territoires, les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **I.6.3 – Étude d'impact faune et flore**

L'exploitant réalise et transmet au Préfet, direction départementale des Territoires, sous 6 mois suivant la notification des présentes prescriptions, un inventaire et une étude d'impact faune et flore. Cette étude comporte notamment l'observation des reptiles et des entomofaunes ainsi que des espèces à floraison tardives.

## **I.7 - Modifications et cessation d'activité**

### **I.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **I.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour conformément à la réglementation en vigueur. Les délais de mise à jour sont définis à la date de la rédaction de l'étude de dangers.

### **I.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **I.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **I.7.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet, direction départementale des Territoires et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **I.7.6 - Cessation d'activité**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, direction départementale des Territoires, la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 de ce même code.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet, direction départementale des Territoires, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **I.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **I.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

D'autre part, les installations visées au tableau du paragraphe I.1.1 et relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **I.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **I.11 - Affichage**

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

## **Titre II - Gestion de l'établissement**

### **II.1 - Exploitation des installations**

#### **Article II.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article II.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article II.1.3 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc...

### **II.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **II.3 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

## **II.4 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **II.5 - Contrôles**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **II.6 - Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

## **II.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- registres d'entretien et de vérification,
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs, Système de Gestion de la Sécurité,
- Plan d'Opération Interne ;
- documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code de travail ;
- état indiquant par cellule la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **Titre III - Principe de prévention de la pollution**

### **III.1 Principes généraux**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits.

### **III.2 – Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance tous les six mois.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

## **Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article IV.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **Article IV.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## **Article IV.1.3 – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **Article IV.1.4 -VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **Article IV.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **Article IV.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **Article IV.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **Article IV.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES**

<b>Émissaires</b>	<b>Descriptifs</b>	<b>Références</b>
Chaufferie CPN1	2 x 1080 kW	n°1
Chaufferie CPN2	2290 kW	n°2
Chaudière bureaux CPN1	48 kW	n°3
Chaudière bureaux CPN2	67 kW	n°4

Les rejets des chaufferies, fonctionnant au gaz naturel, sont collectés et canalisés dans une cheminée.

### **Article IV-2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET**

La hauteur des cheminées sont au minimum de 6 mètres.  
La vitesse d'éjection est au minimum de 5 m/s.

### **Article IV.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des chaufferies doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

Concentrations maximales instantanées :

Oxyde de soufre en équivalent ( $\text{SO}_2$ ) : 35

Oxyde d'azote en équivalent  $\text{NO}_2$  : 150

Poussières : 5

### **Article II.2.6 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et d'oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## **Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **V.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **V.1.1 - Consommation en eau**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation moyenne d'eau est fixée à environ 7 200 m<sup>3</sup> par an pour tout le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable.

#### **V.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

### **V.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **V.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux sont de type séparatif. Tout rejet non prévu aux paragraphes V.2 et V.3 de la présente annexe ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **V.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux dont les réseaux des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **V.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **V.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **V.3.1 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- rejet des eaux usées d'origine domestique dans le réseau public d'assainissement de la commune de Crépy-en-Valois (un point de rejet au Nord pour CPN1 et un point de rejet au Sud pour CPN2) ;
- rejet des eaux pluviales de toiture et de voiries de CPN1 dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle (un point au Nord équipé d'une vanne d'arrêt et d'un séparateur d'hydrocarbures, trois points au Sud équipés d'une vanne d'arrêt et d'un séparateur d'hydrocarbures) ;
- rejet des eaux pluviales de toiture et de voiries de CPN2 dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle (un point au Sud équipé d'une vanne d'arrêt, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une pompe de relevage régulant de débit).

L'exploitant dispose d'autorisation de déversements des eaux dans les systèmes de collectes de la commune de Crépy en Valois.

### **V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **V.3.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### **V.3.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Dans le cas contraire, ces eaux sont collectées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

### **V.3.5 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de crépy-en-valois.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de crépy-en-valois. Ces eaux transitent, au préalable, par des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le réseau est obturable avant les différents points de rejets afin de confiner ces eaux à l'intérieur du site. Ces eaux avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de crépy-en-valois respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **V.3.6 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **V.3.7 – Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les rejets des eaux pluviales seront analysés au minimum une fois par an et devront respecter les limites du paragraphe V.3.5. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Le réseau de surveillance est conçu conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique, au droit du site.

L'implantation des piézomètres, le nombre de prélèvements annuels (qui ne peut être inférieur à 2) ainsi que la nature des substances pertinentes à rechercher sont déterminés à partir d'une étude hydrogéologique spécifique du site compte tenu de l'activité exercée.

Lors de chaque prélèvement, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet, direction départementale des Territoires, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Concernant les forages ou les piézomètres toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend des mesures appropriées pour l'obturation ou le confinement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologie.

### **V.3.8 – Rejet en nappe - Epannage**

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine non conformes aux dispositions précédentes, concernant notamment les critères de rejets, est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

## **Titre VI - Déchets**

### **VI.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour en priorité :

prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **VI.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **VI.3 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **VI.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **VI.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **VI.6 – Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **Titre VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **VII.1 - Dispositions générales**

#### **VII.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **VII.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **VII.1.2 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit**

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 65 dB(A) en période de jour ;
- 55 dB(A) en période de nuit.

### **VII.3 – Vérification des niveaux sonores**

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt (extension). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## **VII.4 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre VIII - Prévention des risques technologiques**

### **VIII.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **VIII.2 – Localisations des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adapté au risque défini.

### **VIII.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **VIII.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **VIII.5 - Protection parasismique**

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **VIII.6 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

#### **VIII.7 – Transport, chargement et déchargement des matières**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Dans tous les cas, un protocole de sécurité chargement déchargement est mis en place pour l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement du site. Le protocole inclut des consignes liées aux risques environnementaux et notamment de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'un produit pouvant avoir un impact sur l'environnement.

### **VIII.7 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutefois, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans un même emplacement.

### **VIII.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **VIII.9 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'exams périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **VIII.10 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **VIII.11 – Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds, ..)**

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Le permis de feu inclut notamment l'enregistrement formalisé d'une visite d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

### **VIII.12 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

## **Titre IX - Prescriptions particulières**

### **IX.1 – Généralités**

#### **IX.1.1 – Rappel**

On entend par :

- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : définitions figurant dans les textes applicables relatifs à la classification des produits de construction
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes)

#### **IX.1.2 – État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, aérosols, liquides inflammables, acides, bases ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage, telle que définie au paragraphe X.2 de la présente annexe ;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet, direction départementale des Territoires, une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

## **IX.2 – Accessibilité - Circulation - Stationnement**

### **IX.2.1 – Accessibilité**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

### **IX.2.2 – Voies de circulation**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompier et les croisements de ces engins. A cet effet elles sont nettement délimitées et maintenues propres.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

### **IX.2.3 – Stationnement**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagé les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe IX.2.2 de la présente annexe. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues au paragraphe IX.7.1 de la présente annexe.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt**

### **IX.3.1 – Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs ou bardages extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0). L'agencement détaillé des murs ou bardages extérieurs est détaillé dans le tableau du paragraphe I.1.4. Ils sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), à l'exception de la façade :
  - ▲ Nord des cellules 2a, 2b et 10d (REI 240) ;
  - ▲ Est des cellules 1a (Merlon) ; 4, 5a, 6a, 7a (REI 120 pour les bureaux uniquement) ; 13a et 13b (REI 240) ;
  - ▲ Sud des cellules 1a, 1b, 2a, 2b (REI 120 pour les bureaux uniquement) ; 3a, 3b, 6b et 14 (REI 240) ;
  - ▲ Ouest des cellules 4 (mur REI 120 partiel), 5a, 5b et 9 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques  $B_{roof}(t3)$  (classe et l'indice T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- mezzanine éventuelle : la structure des mezzanines présente une caractéristique minimale de stabilité au feu R 60 (SF 1 h) et leurs planchers présentent des caractéristiques minimales REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la structure présente une caractéristique minimale de stabilité au feu R 60 (SF 1 h) pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur ; pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la structure présente une caractéristique minimale de stabilité au feu R 60 (SF 1 h), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2s1d0 (M0) ; ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant ; les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure) ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

### **IX.3.2 – Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages**

### **IX.4.1 – Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 au minimum (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- à l'exception des parois séparatives situées dans les cellules 1, 2, 3 et 5, les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;

- si les murs extérieurs de cellules ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les cellules 1, 2, 3 et 5 seront divisées en deux par une séparation présentant les caractéristiques suivantes :
  - ▲ mise en place d'un mur coupe-feu 2h non-dépassant en toiture ;
  - ▲ mise en place d'un système de déflecteurs garantissant, en cas d'incendie d'une cellule, la non-propagation des gaz chauds et des flammes vers une autre cellule et ceci pendant la durée de l'incendie ;
  - ▲ les systèmes de déflecteurs sont installés en partie haute des cloisons séparatives et en façades des cellules concernées conformément aux dispositions techniques présentées dans les dossiers modificatifs par l'exploitant ;
  - ▲ mise en place d'un système type « colonne sèche - rampe de projection d'eau » en toiture alimenté par les réserves d'eau du dispositif d'extinction automatique incendie ; des prises adaptées sont placées à proximité des vannes de manœuvre pour permettre le branchement des véhicules des services de secours ;
- si les murs extérieurs de cellules ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

#### **IX.4.2 – Dimensions des cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, et ne peut en aucun cas être supérieure à 6000 m<sup>2</sup>.

Les superficies des différentes cellules de stockage sont indiquées dans les tableaux de répartition des produits figurant en annexe du présent arrêté.

#### **IX.4.3 – Matières particulières**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

#### **IX.4.4 – Modalités de stockage**

Les produits sont normalement stockés sur palettiers. Les principales caractéristiques des modalités de stockage sont indiquées dans les paragraphes I.1.1 et I.1.2 de la présente annexe.

Les produits sont normalement stockés sur palettiers pour une hauteur de 12,20 mètres maximum pour les produits dits « courants » et « classés » à l'exception de produits classés et/ou courants liquides sous les rubriques suivantes :

- 1131.2.a, 1172.1, 1173.1, 1200.2.a, 1412.1, 1432.2.a, 1611.1, 1630.B.1, 2255.2 où la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 mètres ou 4,5 mètres en îlot.

La hauteur maximale de stockage des produits classés sous la rubrique 1525.1 est limitée à 4,5 mètres en îlot.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier lorsqu'il y a la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage sera limité à une palette gerbée dans les zones de préparation.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

#### **IX.4.5 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe (préciser exactement la solution retenue) dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'exploitant veille à ce que les capacités de

rétenion soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **IX.4.6 – Dispositifs de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage.

Les zones imperméables (voiries, parking, quais, stockage, ...) servant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont inspectées au minimum une fois par an afin de garantir l'étanchéité de celles-ci. Ces contrôles sont enregistrés et formalisés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre). Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent de plus être clairement identifiés et signalés. Ces organes de commande font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel qui sont enregistrés et formalisés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dispositif de confinement prévu pour CPN2 est constitué d'un bassin étanche de collecte des eaux pluviales. Ce bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 3 680 m<sup>3</sup>. Le bassin est contrôlé visuellement tous les trimestres. Il est nettoyé si nécessaire. Ces contrôles et nettoyages, le cas échéant, sont enregistrés et formalisés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quais de déchargement des cellules 12, 13 et 14 sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % pour permettre l'accès à chaque cellule.

Le dispositif de confinement prévu pour CPN1 est assuré par l'obturation des réseaux d'eaux et la rétention formée par ces derniers ainsi que les voiries et les quais. Cette rétention ainsi formée doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4 287 m<sup>3</sup>.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites au paragraphe V.3.5 de la présente annexe ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

## **IX.5 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

### **IX.5.1 - Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22 septembre 2011 complétée le 13 octobre 2011, le 7 novembre 2011, le 1er mars 2012, le 1er juin 2012 et le 28 juin 2012.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

<b>MMR</b>	<b>Fonction</b>	<b>NC</b>
Sprinklage CPN1 conventionnel	N°1	2
Sprinklage CPN2 conventionnel	N°1	1
Sprinklage CPN2 ESFR	N°1	2 (1 pour picking)
Murs coupe feu et intervention des secours	N°2	1

Fonction N°1 : Détection incendie et limitation de la propagation de l'incendie par sprinklage

Fonction N°2 : Limitation de la propagation de l'incendie à plusieurs cellules : par présence de murs coupe-feu et intervention humaine du personnel interne et des services de secours pour éteindre l'incendie.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **IX.5.2 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **IX.5.3 - Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

### **IX.5.4 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## **IX.6 – Moyens de lutte contre l'incendie**

### **IX.6.1 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et judicieusement positionnés avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **IX.6.2 – Détection incendie et explosion**

### **IX.6.2.1 – Détection incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage et les autres bâtiments de l'entrepôt (réception, expédition et zones de picking). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Sous réserve de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

### **IX.6.2.2 – Détection explosion**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'explosion sont équipés d'un réseau de détection. Le type de détecteurs, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment des produits stockés.

Des détecteurs sont mis en place, a minima, dans les cellules de stockage d'aérosols.

Les détecteurs d'atmosphère explosive disposent au minimum de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive, notamment la mise en service du système de ventilation des cellules ;
- le franchissement du 2<sup>ème</sup> seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations concernées.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection et du système de ventilation sont alarmées.

Le personnel d'exploitation et de maintenance dispose de détecteurs de gaz portatifs en nombre suffisant.

Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt.

## **IX.6.3 – Transmission de l'alerte**

En vu d'assurer la transmission de l'alerte aux services de secours extérieurs en cas d'accident sur les installations, l'établissement est doté d'une ligne directe de type « TALIA » reliée au Centre de Traitement de l'Alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce dispositif.

## **IX.6.4 – Moyens de lutte**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

- de 9 appareils d'incendie au moins (bouches, poteaux, ...) pour CPN1 formant une ceinture autour des bâtiments. Ces appareils doivent être répartis de manière à ce que tout point du périmètre de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h en fonctionnement simultané. La distance minimale entre chaque poteau incendie sera de 150 mètres et de moins de 100 mètres au niveau des foyers à combattre. Les appareils sont en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sauf l'appareil (Poteau Incendie) situé à l'Est de la cellule 4 de CPN1. Ces appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) sont réceptionnés par le centre de secours de Crépy en Valois ;
- de 10 appareils d'incendie au moins (bouches, poteaux, ...) pour CPN2 formant une ceinture autour des bâtiments. Ces appareils doivent être répartis de manière à ce que tout point du périmètre de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h en fonctionnement simultané. La distance minimale entre chaque poteau incendie sera de 150 mètres et de moins de 100 mètres au niveau des foyers à combattre. Les appareils sont en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>. Ces appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) sont réceptionnés par la centre de secours de Crépy en Valois ;
- d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble de l'entrepôt et les bâtiments réception / expédition et préparation des commandes ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ; l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage dédiées notamment aux liquides inflammables et aux aérosols ;
- Le site dispose également d'une réserve de produits absorbants.

#### **IX.6.5 – Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons.

Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- deux réserves d'eau d'incendie de 900 m<sup>3</sup> chacune pour CPN1. Ces réserves permettent d'alimenter le réseau sprinkler du bâtiment et le réseau de RIA et de Poteaux Incendie ;
- d'une réserve d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup> et d'une réserve d'eau incendie de 1200 m<sup>3</sup> pour CPN2. Respectivement, la première réserve permet l'alimentation du réseau de Poteaux Incendie et la seconde permet l'alimentation du réseau de RIA et de sprinkler du bâtiment ;

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins avec une pression comprise entre 1 et 3 bars, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

L'exploitant doit être capable de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau d'extinction automatique incendie et le réseau de RIA et de poteaux incendie sont reliés pour CPN1 à 2 groupes motopompe d'un débit unitaire d'environ 450 m<sup>3</sup>/h chacun.

Le réseau d'extinction automatique incendie et RIA est relié pour CPN2 à 1 groupe motopompe d'un débit unitaire de 570 m<sup>3</sup>/h environ.

Le réseau de poteaux incendie pour CPN2 est relié à 1 groupe motopompe d'un débit de 450 m<sup>3</sup>/h environ.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les cuves aériennes d'eau et les motopompes associées sont regroupées et localisées en dehors des zones d'effets thermiques.

#### **IX.6.6 – Équipements de protection individuelle**

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc.) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

#### **IX.6.7 – Dispositifs indiquant la direction des vents**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou de substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

#### **IX.6.8 – Aménagements extérieurs pour la protection incendie**

En vue de limiter l'extension des flux thermiques en dehors des limites de propriété du site, les aménagements extérieurs suivants sont réalisés :

- aménagement d'un merlon de terre d'une hauteur de 10 m placé à environ 45 mètres de la façade Est de la cellule 1a (sommet du merlon) d'une longueur d'environ 105 mètres et d'environ largeur de 30 mètres prolongé sur une longueur de 65 mètres d'un merlon de terre de 7 mètres de hauteur ;
- aménagement d'un merlon de terre (forme triangulaire) d'une hauteur de 8 m placé à environ 30 mètres de la façade Ouest de la cellule 14 d'une longueur d'environ 85 mètres et d'une largeur de 50 mètres au Nord.

### **IX.7 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

#### **IX.7.1 – Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **IX.7.2 – Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (zone ATEX), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive

### **IX.7.3 – Locaux de recharge de batterie**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une détection d'hydrogène est en place.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **IX.7.4 – Chaufferies**

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre chaque chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité)

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flammes. 2 vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière

À l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **IX.7.5 – Installations de réfrigération**

Les installations de réfrigération sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre ces locaux et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux sont aménagés et disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz ou de fluides frigorigènes, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconvénient ou risque pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'établissement est muni de masques de secours adaptés et efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'exploitant s'assure du bon entretien des équipements et des locaux d'implantation. Les documents attestant de la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien des installations de réfrigération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **IX.7.6 – Moyens de manutention**

Les moyens de manutentions fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion. Ils satisfont aux dispositions suivantes :

- fourche à bout arrondi ;
- longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette ;
- matériau anti-étincelle ;
- tresses anti-statiques reliant l'engin au sol pour éviter les effets électrostatiques.

### **IX.7.7 – Entretien des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **IX.7.8 – Travaux de réparation et d'aménagement**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Cette vérification réalisée deux heures après la fin des travaux, est enregistrée et formalisée sur le document « permis de feu ».

### **IX.7.9 – Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au paragraphe relatif aux travaux de réparation et d'aménagement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **IX.7.10. – Signalisation**

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques (les zones de stockage de matières dangereuses sont équipées de panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits) ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

### **IX.7.11. – Maintenance des matériels**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### **IX.7.12. – Surveillance de l'entrepôt**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

## **IX.8 – Plans de secours et information des populations**

### **IX.8.1 – Plan d'opération interne**

Avant la mise en services des installations, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité (autoroute, routes départementales, ligne ferroviaire du TGV, etc.).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées,

- le pompage des eaux d'incendie contenues sur les voiries afin de limiter la hauteur d'eau sur les parties utilisées par les services de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 2 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 2 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

**Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.**

#### **IX.8.2 – Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de secours.

#### **IX.8.3 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux, au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

#### **IX.8.4 Alerte par sirène**

En liaison avec les services concernés, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

## **Titre X – Dispositions particulières relatives aux cellules 8a, 8b, 8c, 8d, 9, 10a, 10b, 10c, 10d, 12, 13a, 13b et 13c stockant des produits dits « classés »**

### **X.1 – Produits stockés**

Les cellules de stockage 8a, 8b, 8c, 8d, 9, 10a, 10b, 10c, 10d, 12, 13a, 13b et 13c sont les seules cellules du bâtiment CPN2 autorisées à recevoir les produits dits « classés » tels que définis au paragraphe I.1.3 de la présente annexe. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles tels que définis au paragraphe IX.4.3 de la présente annexe.

Les générateurs d'aérosols (la rubrique 1412) ainsi que les produits comburants (rubrique 1200) de la nomenclature doivent être stockés dans des cellules spécifiques dédiées à cet effet.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, les cellules de produits de consommation courante des cellules 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a et 7b de CPN1 et les cellules 11 et 14 de CPN2 sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (dans tous les cas inférieure au seuil de déclaration) uniquement dans les zones de quai ou dans les zones rackées (niveau zéro) dans le cadre des activités de picking.

L'activité de picking est interdite dans toute cellule, dès l'instant que celle-ci est classée pour des produits dangereux au titre des rubriques 1131.1, 1131.2, 1172, 1173, 1412, 1432, 1450, 2255, 1200, 1611 et 1630.

Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres devront être adaptés avec la destination des cellules et des zones de quai concernées.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

Le stockage des produits courants et classés respecte le tableau d'organisation annexé aux présentes prescriptions.

### **X.2 – Hauteur de stockage**

Les matières liquides dangereuses ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur.

Les matières dangereuses liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux générateurs d'aérosols stockés en petits contenants sous réserve que l'exploitant puissent présenter à tout moment les justificatifs et descriptifs correspondants.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à leur quantité dans les cellules.

### **X.3 – Moyens de prévention et de protection**

Le dispositif d'extinction automatique et notamment les têtes de sprinklage sont adaptées au type de risque présenté par les produits (aérosols, liquides inflammables, etc...).

Les auvents, au droit des cellules visées par le présent titre sont équipés d'extinction automatique.

#### **X.4 – Dispositions spécifiques aux cellules aérosols**

Les cellules contenant des aérosols sont équipées de détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions de l'article IX.6.1 de la présente annexe. En particulier, les seuils d'alarme visés à cet article sont :

- 20 % de la LIE du butane pour le premier seuil
- 40 % de la LIE du butane pour le second seuil

Par ailleurs, des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, **au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ...)**. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

Les murs de la cellule sont REI 120.

Le personnel d'exploitation et de maintenance dispose de détecteurs de gaz portatifs, en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt.

Des consignes particulières sont établies interdisant notamment le déchargement de camions dans l'entrepôt lorsqu'une teneur en gaz inflammables est détectée dans l'entrepôt ou dans le véhicule à décharger.

#### **X.5 – Dispositions spécifiques aux cellules avec stockage de liquides inflammables**

Les liquides inflammables sont protégés par un sprinklage et surmontés d'un plaquelage à tous niveaux à l'intérieur des racks.

Les matières liquides inflammables ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur.

Pour assurer le confinement des déversements en cas de sinistre (eaux polluées par les produits, eaux d'extinction, etc.), les cellules sont équipées d'un confinement déporté constitué des quais et voiries ou bassin de rétention extérieurs aux cellules. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre). Les dispositifs de confinement répondent aux dispositions du paragraphe IX.4.6 de la présente annexe.

Les dispositifs de rétention répondent aux dispositions du paragraphe IX.4.5 pour la nature et la rétention et la capacité minimale.

